

Ce numéro spécial a été réalisé en collaboration avec le cabinet **PDGB**.

ACTIVITÉ DU GESTE

- Commission jeux en ligne 10/07/2008 page 2

POSITION DU GESTE

- De l'édition en ligne page 8
- Publicité sur les boissons alcoolisées sur Internet page 9
- Projet de loi « Creation et Internet » page 11

À LA UNE - PDGB

- Loi chatel, entrée en vigueur en juin 2008 page 13
- Contenus illicites : l'obligation de filtrage à la charge des fai réaffirmée page 15

EN BREF

- La consultation de l'ARCEP sur la 4ème licence S3G page 15
- Les français connaissent peu l'environnement numérique ? page 16
- L'europe veut légiférer sur les blogs page 16
- Note 2BE, confirmation de la suspension du site web de notation des professeurs page 17
- Commission d'Albis, annulation de décision par le Conseil d'État page 17
- Musique en ligne : Bruxelles prive les SACEM européennes de leur monopole page 17

COMMISSION JEUX EN LIGNE - 10/07/2008

Présidée par Maître Julie Jacob et Maître Benjamin Jacob, Cabinet PDGB

Dans un contexte de potentielle ouverture du marché des jeux en ligne (internet et internet mobile), il nous a semblé important d'étudier ensemble les enjeux de cette activité. L'objet de cette commission est, dans un premier temps, de présenter un état des lieux juridique, puis d'initier un débat avec les acteurs du marché.

La commission jeux en ligne est organisée dans un contexte à la fois de potentialités prometteuses quant à l'ouverture du marché des jeux en ligne en France, mais aussi d'incertitudes quant à la teneur exacte de cette ouverture, sa portée et ses limites.

Un contexte de potentialités prometteuses :

Le rapport Trucy de 2006 évaluait le marché mondial des jeux en ligne à 243 milliards de dollars en 2005 et estimait qu'il atteindrait les 282 milliards de dollars en 2006. Le marché des jeux en ligne sur mobile atteint quant à lui 1,16 milliards de dollars en 2005. Le cabinet Gartner, en 2007, l'estimait à 4,5 milliards de dollars pour l'année 2008. Le rapport Trucy prévoit qu'en 2011, ce marché pèserait 6,3 milliards de dollars.

Ce marché est détenu à 25% par la Française des Jeux et le Pari Mutuel Urbain (PMU), les 75% restants étant détenus par des sites de jeux en ligne illicites (CERT-LEXIS juillet 2006 « Cybercriminalité des jeux à distance »). Selon l'Observatoire de la Cybercriminalité des jeux à distance l'offre de jeux comprend (en 2007) 8% de sites de paris sportifs, 28% de casinos en ligne, 25% de loteries en ligne et 39% de sites à offres multiples.

Un contexte d'incertitudes quant à la portée et aux limites de l'ouverture du marché :

Le Ministre du Budget a présenté les grandes lignes de son projet les 3 et 6 juin 2008 au Commissaire Européen Charlie McCreevy qui a accueilli favorablement ces mesures mais reste dans l'attente du projet de loi. Ce projet sera probablement soumis au Parlement à l'automne 2008.

En parallèle, les rapports s'accroissent

sur l'année 2008. En Février 2008, le rapport Blessig/Myard évoque l'idée d'une ouverture maîtrisée du marché en tenant compte des risques d'addiction au jeu que cette ouverture pourrait déclencher. En mars 2008, Bruno Durieux rend un rapport au Premier Ministre à sa demande. Ce rapport évoque trois hypothèses possibles pour une ouverture maîtrisée du marché des jeux. Le 26 juin 2008, Alain Bauer rend au Ministre du Budget un rapport consacré aux « jeux en ligne et aux menaces criminelles ».

Dans ce contexte dynamique, la Commission du Geste dédiée aux jeux en ligne a estimé nécessaire de dresser un panorama juridique des questions soulevées par ce secteur, et d'accompagner les membres actuellement en réflexion sur ce sujet.

I. Réglementation actuelle et libéralisation future

Le principe en la matière est celui d'un droit exclusif régi par des lois parfois anciennes. Ainsi, les lois du 21 mai 1836 (loteries) et du 2 juin 1891 (paris hippiques) posent le principe du monopole étatique. Quant aux casinos, l'amendement Chaban à une loi du 5 janvier 1988 subordonne l'autorisation d'ouverture de tels établissements à de strictes conditions. Pour cette intervention, il apparaît important de distinguer les jeux en ligne du casino, des courses hippiques et des paris sportifs.

Les jeux en ligne :

Les jeux recouvrent notamment les loteries et concours. Le principe est celui d'un monopole exercé par la Française des Jeux et de l'interdiction pour tout autre opérateur d'organiser des loteries. Quatre éléments cumulatifs définissent une loterie (loi n°1836-05 du 21 mai 1836 ; C. Conso., art. L.121-36) : la publicité de l'offre, la nécessité d'un sacrifice pécuniaire, l'espérance d'un gain et l'intervention du hasard.

Les critères soulevant le plus de difficultés sont l'exigence d'un sacrifice pécuniaire et l'espérance d'un gain. Le jeu doit être considéré comme licite dès lors qu'il n'y a pas d'obligation d'achat ni de sacrifice pécuniaire pour celui qui y participe. La jurisprudence considère par exemple comme licites des jeux pour lesquels les frais d'envoi du bon de participation et du règlement de jeu sont remboursés sur simple demande (CA Douai, 20 septembre 1990).

Il existe une abondante littérature sur ce critère de l'absence de contrepartie financière. En particulier, la jurisprudence a considéré comme valide le principe d'une loterie gratuite mais pour laquelle l'organisateur du jeu demande aux gagnants une participation financière au titre de l'envoi du lot remporté.

Les sanctions prévues au titre de l'organisation de jeux de hasard illicites sont prévues par la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard et aggravées par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Les appareils et machines permettant de commettre l'infraction peuvent être confisqués et détruits, la publicité sur ces jeux est également réprimée et la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Les casinos en dur :

Le régime autorisant l'activité de casinos est une exception au principe d'interdiction prévu par la loi du 12 juillet 1983. Cette exception repose sur le principe d'une autorisation réglementée et temporaire accordée par arrêté du Ministère de l'In-

térieur aux casinos cumulant trois activités : activité de spectacles, jeu et « restauration fine » (arrêté du 23 décembre 1959).

Les courses hippiques :

Elles font l'objet d'un monopole au bénéfice du PMU. Le Conseil d'Etat a été saisi d'une requête par Zeturf mais, le 9 mai 2008, il a sursis à statuer jusqu'à ce que la CJCE se prononce sur la conformité au droit communautaire de la gestion hors hippodrome du pari mutuel en France.

Les paris sportifs :

Selon la loi du 31 mai 1933, les paris sportifs relèvent d'un monopole d'Etat confié à la Française des jeux. Le projet de loi devrait ouvrir à la concurrence les paris sportifs sous réserve que ceux-ci portent sur un réel événement et sur un résultat sportif réel, et soient organisés sous forme de paris mutuels. A l'inverse, les paris portant sur des « non-événements » (premier joueur sanctionné par l'arbitre, premier buteur, etc.) ou des événements non sportifs, tels que les paris concernant le vainqueur d'une élection politique, devraient vraisemblablement demeurer illicites.

L'enjeu de l'ouverture du marché à la concurrence est en grande partie financier et fiscal, et concerne les prélèvements publics qui seront faits par l'Etat tant sur les mises que sur le produit brut des jeux (c'est-à-dire les sommes perçues par l'organisation déduction faite des reversions des gains aux joueurs). A ce jour, la moyenne des taux de prélèvement sur les mises est de 9,4%, le cas de la Française des Jeux étant nettement supérieur (28%). Le taux de prélèvement est de 4% pour les casinos.

Un intervenant a fait remarquer que seuls les Etats ayant la fiscalité la plus faible pourront s'en sortir car plus la fiscalité est faible et plus les versements des gains aux joueurs sont importantes.

La remise en cause du monopole :

La France a reçu une première lettre de mise en demeure par la Commission Européenne, le 18 octobre 2006. La Commis-

sion Européenne lui a par ailleurs adressé un avis motivé le 27 juin 2007 (à propos des paris sportifs). Elle n'est pas la seule concernée puisque 9 autres Etats ont fait l'objet de procédures d'infractions (parmi lesquels le Danemark, les Pays-Bas, la Finlande, la Hongrie, l'Italie et la Suède). La France s'est montrée active et s'est attachée à une réforme de ses monopoles.

Le contexte communautaire résulte notamment des arrêts Gambelli (CJCE, 6 novembre 2003) et Placanica (CJCE, 6 mars 2007). Une analyse de ces décisions montre que le droit français s'inscrit en porte-à-faux avec la législation communautaire.

La Cour de Justice a en effet considéré que les restrictions nationales à la liberté d'organiser des activités de jeux de hasard peuvent être justifiées uniquement s'il existe des raisons impérieuses d'intérêt général, ce qui n'était pas le cas pour la législation italienne mise en cause dans ces deux arrêts.

Compte tenu des monopoles existants et de l'impossibilité pour les opérateurs établis à l'étranger de proposer leurs services sur le territoire national, la France a fait l'objet d'une procédure d'infraction. Depuis lors, le rapport Attali est la première consécration officielle, de la volonté française de libéraliser le marché des jeux en ligne.

Le rapport Durieux :

Le rapport rendu par Bruno Durieux au Premier Ministre en mars 2008 propose 3 scénariis d'ouverture progressive du marché des jeux en ligne à la concurrence. Ci-dessous les trois scénariis envisagés dans le rapport :

- Ouverture à la concurrence des seuls paris sportifs et hippiques. Les activités de la Française des Jeux et des casinos à distance resteraient sous le régime actuel. Seuls les paris portant sur des épreuves sportives réelles et les paris mutuels (sportifs et hippiques) seraient autorisés. Deux régimes sont alors possibles : soit le PMU conserve son monopole de gestion mais consent des licen-

ces aux entrepreneurs intéressés, soit les activités sont ouvertes à des opérateurs de jeux agréés.

- Ouverture à la concurrence plus large, intégrant les cercles de jeux à distance mais excluant les loteries et machines à sous. Cette solution permet de proposer une offre légale de services, dont le poker en ligne. Elle visera les jeux de cercle (le baccara et le poker), qui sont des jeux où les joueurs jouent les uns contre les autres, et non les jeux de table (la roulette), ni les machines à sous. Cette solution privilégie une ouverture large tout en protégeant l'ordre public, et notamment la lutte contre le blanchiment et les fraudes.
- Ouverture à la concurrence de tous les secteurs sauf les loteries. Cela inclurait les machines à sous virtuelles. Le monopole de la Française des Jeux demeurerait dès lors pour les activités de casinos en dur et les loteries. Ce scénario est critiqué par certains car il implique un risque important au regard de la redistribution des gains, du blanchiment et de la légalisation des machines à sous dans les lieux publics. Bruno Durieux considère que c'est le scénario le plus risqué d'un point de vue de l'ordre public social (addiction) et financier (fraude, lutte contre le blanchiment).

Le rapport propose également de nouveaux modes de régulation :

- une autorité de régulation qui aurait pour objet de réaliser une veille de la réglementation, de définir les cahiers des charges, d'octroyer les agréments aux opérateurs et de les contrôler. Cette autorité travaillerait sur les jeux à distance et les jeux en dur. Relevons qu'il existe d'ores et déjà une commission de régulation, dénommée Commission Supérieure des Jeux, mais elle dépend de plusieurs ministères et n'a pas mis en place une procédure unifiée.
- un système de licence nationale qui définirait le cahier des charges exigé des opérateurs candidats. Le rapport Durieux préconise un système de licence

franco-française excluant par conséquent la reconnaissance mutuelle des licences valablement acquises par les opérateurs d'un autre Etat-Membre. Ce système prévoirait des garanties qui varient selon l'activité concernée. En matière sportive, des garanties sur la réalité des épreuves pourront être prévues. La mise en œuvre des garanties pourra prendre la forme de charte de bonne conduite (prévoyant notamment : l'interdiction du jeu à crédit, des méthodes d'exclusion de joueurs, l'interdiction de création de plusieurs comptes pour un même joueur...).

On ignore en revanche si cette licence serait accordée de manière ouverte ou restreinte, à un nombre fixe d'opérateurs ou non. Le rapport Bauer préconise de restreindre la délivrance des licences aux entreprises ayant plus de 7 ans d'expérience dans le secteur des jeux. Il préconise enfin que les licences soient accordées par type de jeu, et non par opérateur, et éventuellement à titre onéreux.

- l'opérateur devrait être installé fiscalement et physiquement en France, ce qui témoigne d'une volonté de contrôler physiquement les serveurs. Le Royaume-Uni et Malte sont des exemples d'Etats ayant soumis l'agrément des opérateurs de jeux à une présence physique de l'opérateur sur le territoire, étant toutefois précisé que le Royaume-Uni a instauré une reconnaissance automatique des opérateurs disposant d'une licence dans un autre Etat membre.
- la mise en place de solutions informatiques centralisées qui pourraient prendre la forme d'une plate-forme de régulation enregistrant les transactions ou d'un portail entre le joueur et l'opérateur de jeux. Néanmoins, il s'agit là de solutions techniques, complexes, onéreuses à mettre en place. Les opérateurs devront donc adapter leurs systèmes à ces solutions informatiques.

Selon nous, une obligation d'archivage électronique des données sera mise à la charge des opérateurs. Par ailleurs, il n'est pas certain que les critères de nationalité

française des opérateurs agréés, et des 7 ans d'expérience soient repris dans la loi définitive.

Les recettes de l'opérateur de jeu :

Il y aura sans doute une refonte de la fiscalité des jeux en ligne avec une remise en cause de l'assiette de perception et du taux. Pour ce qui est de l'assiette, certains veulent une taxation des mises, d'autres des produits de jeux. Dans son rapport, Bruno Durieux recommande de taxer les mises, sauf pour les jeux de cercle.

S'agissant du taux, on ignore pour l'instant si jeu en dur et jeu en ligne seront soumis au même taux. Les taux seront probablement fixés en fonction des taux actuels : 12% des mises pour les paris sportifs et hippiques, 29% des mises pour les loteries. Pour les jeux de cercles, le taux de 58% est appliqué sur la totalité des mises auxquelles sont soustraits les gains redistribués. Jeux de grattage : 29% des mises. Machine à sous : 4 à 6%.

Synthèse et conclusion :

Le droit positif actuel contient un important volet de lutte contre les offres illégales de jeux en ligne.

Le Ministère du Budget a présenté les grandes lignes de son projet de réforme (issu du Rapport de Mr Alain Bauer) lors du conseil des Ministres du 11 juin dernier. Le projet devrait être soumis au vote parlementaire en automne 2008. Des trois scénarii envisagés par le rapport Durieux, il retient le deuxième. Le projet ouvrirait à la concurrence les jeux de cercle (poker, blackjack, roulette), les paris sportifs sur les activités de sport réel, les paris à côte fixe. Les restrictions actuelles seraient maintenues pour les loteries et les machines à sous.

En ce qui concerne les courses hippiques, il serait mis fin au monopole du PMU, seuls les paris mutuels pouvant être autorisés. Une autorité de régulation des jeux sera créée, laquelle aura pour mission de définir un cahier des charges et délivrer des agréments aux opérateurs. Les agré-

ments seront délivrés par secteur de jeux, pour 3 à 5 années renouvelables, à des entreprises ayant une expérience d'au moins 7 ans dans le secteur.

Un appel d'offre devrait être lancé en janvier 2009 et les premières licences devraient être consenties la même année (2ème semestre 2009). On ignore si la publicité en faveur de jeux en ligne sera ou non autorisée et dans l'affirmative, si elle sera soumise à un régime proche de celui de la loi Evin ou pas. Dans l'attente, le Ministre demande le respect à la lettre de la loi et de la jurisprudence française sur ce sujet.

Il convient de noter que le projet de loi ne contiendrait pas de restriction territoriale, toutes les entreprises établies dans l'Union européenne pouvant bénéficier d'un agrément.

II. Les contraintes annexes au développement des services de jeu en ligne, indépendantes du monopole étatique.

Si l'Etat français semble désormais prêt à ouvrir le secteur du jeu à la concurrence, la loi du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance participe à un mouvement radicalement inverse.

Ainsi, cette loi renforce la répression contre l'organisation de paris et de loteries illicites, le montant de l'amende encourue étant porté de 30 000 à 60 000€. Ce texte instaure également l'infraction de publicité en faveur de jeux de hasard non autorisés, laquelle est sanctionnée d'une amende de 30 000€, le juge pouvant porter ce montant au quadruple du montant des dépenses publicitaires engagées.

La loi du 5 mars 2007 prévoit également des dispositions permettant désormais au Ministre chargé des finances et au Ministre de l'Intérieur d'interdire tout mouvement ou transfert de fonds en provenance d'organismes d'activités de jeux, paris ou loteries illicites. Le juge administratif est seul compétent en cas de recours.

Enfin, la loi du 5 mars 2007 impose des obligations aux fournisseurs d'accès à Internet et aux prestataires d'hébergement. Ils doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les sites de jeux en ligne tenus pour répréhensibles aux yeux des autorités compétentes, et doivent également informer les abonnés sur les risques encourus du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi. Cette obligation est sanctionnée par une peine d'un an d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende. Ce point fera l'objet d'un décret d'application.

Beaucoup de sites diffusent aujourd'hui de la publicité pour des jeux en ligne. A noter qu'il pourrait éventuellement être soutenu, au regard de la jurisprudence GAMBELLI, que l'incrimination de la publicité en faveur de jeux de hasard autorisés dans un autre Etat membre est non conforme au droit communautaire.

La stratégie des fédérations sportives :

Le TGI de Paris (TGI Paris 30 mai 2008, FFT c/ Unibet et 17 juin 2008, PSG c/ Unibet) a rendu des décisions concernant la Fédération Française de Tennis et le PSG. Ces décisions montrent qu'au-delà de l'aspect réglementaire des interdictions, des problématiques liées aux droits de propriété intellectuelle (marques, bases de données) et aux droits des fédérations sportives sont à prendre en compte. Dans le cadre de ces deux jugements, divers fondements ont été retenus :

• Contrefaçon :

Les droits privatifs détenus par la Fédération Française de Tennis sur la marque « RG Roland Garros » lui permet-elle d'empêcher l'utilisation de cette marque dans le cadre d'un service de pari ? Le Tribunal a répondu par la négative. Unibet invoquait l'article L.713-6 du code de la propriété intellectuelle autorisant l'utilisation d'une marque « comme référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine ». Le

Tribunal a relevé que l'usage de la marque « RG Roland Garros » est nécessaire pour désigner le tournoi sportif, objet des paris proposés, de sorte que cet usage ne constitue pas une contrefaçon.

Le 17 juin 2008, le Tribunal a appliqué le même raisonnement en considérant que l'usage par Unibet de la marque « PSG » détenue par le PSG, dans un contexte d'annonce de rencontres et de proposition de paris était nécessaire. Le grief de contrefaçon a dès lors été écarté.

A noter qu'il est peu probable que de telles applications de l'article L.713-6 soient validées en appel, voire en cassation...

Concurrence déloyale et agissements parasitaires :

Dans l'affaire opposant UNIBET à la Fédération Française de Tennis, cette dernière considérait que sa marque « RG Roland Garros », ainsi que la dénomination « Internationaux de France » étaient utilisées par Unibet à des fins promotionnelles. Elle sollicitait donc la condamnation d'UNIBET sur le fondement du parasitisme en soutenant que par cette utilisation détournée d'un de ses actifs immatériels, UNIBET s'est placée dans son sillage, en profitant de ses investissements pour la promotion du tournoi. Le Tribunal a suivi ce raisonnement et a condamné Unibet, sous astreinte, à verser 300 000€ à la FFT.

Il est important de noter qu'à l'inverse, dans l'affaire qui opposait UNIBET à PSG, Unibet n'a pas été condamnée sur le fondement du parasitisme, les magistrats ayant retenu que l'absence de situation de concurrence commerciale entre les parties excluait tout parasitisme.

Droit du sport :

La Fédération Française de Tennis est une fédération sportive au sens du Code du sport. Elle peut donc se prévaloir de l'article L.333-1 de ce Code qui dispose que les fédérations sportives (notamment) sont « propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent ». La FFT a invoqué cet article à l'encontre d'Unibet, soutenant que l'organisation de paris

sportifs constitue une activité lucrative et donc une exploitation de la compétition qu'elle organise.

Le Tribunal a considéré que l'article L.333-1 alinéa 1er du Code du sport autorise la FFT à recueillir l'intégralité des fruits des efforts consacrés à l'organisation de la dite manifestation, et non pas seulement l'exploitation audiovisuelle visée à l'article L.333-1 al. 2. L'exploitation d'un service de paris sportifs méconnaît donc le monopole d'exploitation instauré par le législateur au profit des fédérations.

Le Tribunal a écarté l'argument d'UNIBET selon lequel l'activité litigieuse relèverait du monopole de la Française des Jeux, et non du monopole de la FFT au motif que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Il observe par ailleurs que le monopole d'exploitation reconnu à la FFT n'est pas contraire à la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où UNIBET n'apporte nullement la preuve que ce monopole constituerait une restriction injustifiée, inadaptée, disproportionnée et discriminatoire au regard du principe de la libre prestation de services. Unibet a été en l'espèce condamnée à verser 200 000 € de dommages-intérêts à la FFT.

Le jugement du TGI va dans le sens de la résolution du Parlement Européen rendue le 8 mai 2008, laquelle sollicite de la Commission Européenne qu'elle présente une proposition sur la rémunération des fédérations et des organisateurs de manifestations sportives dans le cadre des paris sportifs.

Il est donc nécessaire que les organisateurs de paris sportifs se rapprochent des diverses fédérations sportives afin d'acquiescer des droits d'exploitation, des accords collectifs étant tout à fait envisageables.

La protection des bases de données :

Le PMU a assigné la société Eturf (anciennement Zeturf) sur le fondement d'une violation de ses droits de producteur de base de données, considérant qu'Eturf

procédait à l'extraction illicite de données issues du site Internet www.pmu.fr diffusant sa base de données Infocentre PMU, pour les réutiliser à des fins commerciales. Les bases de données sont en effet protégées par un droit sui generis de propriété intellectuelle résultant des articles L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. E-turf (Zeturf) avait besoin des résultats des courses hippiques pour concevoir et animer un service attractif, interactif et a donc plaidé la nécessité d'accéder à cette base de données.

Or, le droit dont dispose le propriétaire d'une base de données lui permet d'empêcher l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de sa base.

Selon le jugement du TGI de Paris rendu le 20 juin 2007, le PMU est bel et bien producteur de base de données dès lors que le critère de l'investissement financier, matériel ou humain substantiel nécessaire à la constitution de la base, est rempli.

En outre, le Tribunal a considéré que l'extraction et la réutilisation des données par Eturf était qualitativement substantielle dès lors qu'elles portaient sur des informations essentielles à son activité. Eturf a donc été condamnée à verser au PMU 120 000€ de dommages-intérêts.

La question de la protection des mineurs :

Le 7 mai 2007, deux décrets concernant l'organisation des loteries et des paris sportifs ont été adoptés, venant modifier l'interdiction pesant sur la Française des Jeux d'inciter les mineurs de moins de 16 ans à jouer. Désormais, il est interdit à la Française des Jeux de vendre les jeux de loterie aux mineurs, même émancipés.

Il est possible de se demander si cette soudaine modification des textes, deux mois après l'arrêt GAMBELLI, n'a pas pour objectif de garantir la défense d'un « intérêt légitime » justifiant le monopole étatique. A noter que le texte prévoit également que « nul ne peut être tenu pour responsable du non-respect de cette disposition s'il a été induit en erreur sur l'âge du ou des mineurs concernés ».

Il est certain que le principe de l'interdiction des jeux aux mineurs sera conservé dans le cadre de l'ouverture prochaine à la concurrence. Reste à savoir si l'exonération de responsabilité bénéficiant à la Française des Jeux bénéficiera aux autres acteurs.

Le 2 octobre à 9h30, une nouvelle réunion vous sera proposée sur ce sujet par le GESTE et le Cabinet PDGB. Elle sera notamment l'occasion d'aborder les aspects déontologiques du jeu en ligne (signature de codes de bonne conduite par les acteurs du secteur) et les retours d'expérience des grands éditeurs de sites de jeux.

DE L'ÉDITION EN LIGNE

Tribune Légipresse Juillet-Août 2008

Étienne Drouard, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Morgan Lewis, Président de la Commission Juridique du GESTE.

Marine Pouyat, Affaires juridiques et réglementaires, GESTE.

L'intensification des débats sur la responsabilité des contenus accessibles en

ligne, et la multiplicité des discours accentuant l'impression de flou juridique, ont amené le Groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE) à prendre position. Reprenant l'exposé et la discussion ayant eu lieu au cours de la Commission Juridique du 20 mai 2008, cette position a été retranscrite dans une Tribune parue dans la revue Légipresse de juillet-août 2008.

PUBLICITÉ SUR LES BOISSONS ALOOLISÉES SUR INTERNET

Dans le cadre des décisions du plan de modernisation de la viticulture française adopté par le Gouvernement le 29 mai 2008, les Ministres de la Santé et de l'Agriculture ont confié au Professeur Louvaris la présidence d'un groupe de travail relatif à l'usage du média internet pour la publicité sur les boissons alcoolisées.

Le groupe de travail auquel était convié le Geste, s'est réuni le 18 juin 2008 et le 1er juillet 2008 la position suivante a été remise sous forme d'une note aux représentants des ministres concernés.

Position du GESTE sur la publicité sur les boissons alcoolisées sur Internet.

L'encadrement de la publicité sur Internet :

La loi Sapin du 29 janvier 1993 définit les mécanismes de publicité entre professionnels s'applique également aux professionnels de l'Internet.

Toutefois, d'autres textes sont venus encadrer spécifiquement le développement de la publicité sur Internet :

- D'une part, le chapitre II de la loi pour la confiance dans l'économie numérique détermine les règles relatives à la publicité sur internet en imposant, notamment, une identification de celle-ci.
- D'autre part, un certain nombre de règles déontologiques d'autorégulation se sont développées parallèlement.

Le BVP a ainsi émis des recommandations spécifiques au support de l'internet, en s'appuyant sur les règles de la Chambre de Commerce Internationale portant notamment sur :

- l'identification,
- la protection des jeunes internautes,
- le respect de la personne humaine,
- le respect d'une publicité loyale, véridique et honnête,
- le respect de la vie privée des internautes,
- le confort de navigation,
- les mentions et renvois.

Plusieurs chartes de déontologie ont posé des principes en matière de publicité, telles que le guide de bonne conduite sur l'usage des formats publicitaires sur Internet validé par le GESTE et l'IAB.

Enfin, de nombreux acteurs se sont engagés à respecter des règles de formes en respectant les formats de l'IAB basés sur des normes internationales.

La publicité sur les boissons alcoolisées :

La loi Evin encadre la publicité en faveur des boissons alcoolisées en prévoyant des exceptions au principe d'interdiction en fonction des médias concernés.

L'article L3323-2 du code de la santé publique dispose ainsi :

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement :

1° Dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° Par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° *Sous forme d'affiches et d'enseignes ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;*

4° *Sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 3323-4 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;*

5° *Par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;*

6° *En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci, dans des conditions définies par décret ;*

7° *En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations et de dégustations, dans des conditions définies par décret ;*

8° *Sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication.*

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Cette publicité doit s'accompagner d'un message caractère informatif et sanitaire. Cependant, ce cadre législatif ancien

n'a pas pris spécifiquement en compte le développement de l'Internet, ce qui engendre aujourd'hui une discrimination liée au support de diffusion des médias. En effet, des règles différentes s'appliquent à une même entreprise en fonction du support d'édition de son contenu. Il en est ainsi d'une édition papier ou internet d'un même journal, comme de la diffusion audiovisuelle pour une radio ou une télévision.

La discrimination en fonction des supports est contraire au principe de neutralité technologique.

En ce qui concerne spécifiquement la presse le code de la santé publique L3323-2 dispose : La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement dans la presse écrite, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Nous souhaitons rappeler que la notion d' « écrit » n'est désormais plus liée à un support mais s'entend de « toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ». Dès lors, toute discrimination en fonction du support de diffusion doit être levée.

De plus, le Geste souligne que la convergence des médias n'est plus une fiction mais une réalité, la diffusion étant désormais multi-canal.

Il apparaît donc essentiel que la loi traite spécifiquement de la publicité en faveur des boissons alcoolisées en matière de communication au public en ligne, étant entendu que cette publicité doit être particulièrement encadrée.

Il serait ainsi envisageable de prévoir une modification de l'article L3323-2 du code de la santé publique en ajoutant un 9° :

« 9° Par voie de communication au public en ligne à l'exclusion des sites destinés à la jeunesse, au sens du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Sans préjudice des alinéas précédents, ne constituent pas une propagande ou une publicité au sens du présent article et des articles L. 3323-3, L. 3323-4 et L. 3351-7 du présent code les actes ou messages ne faisant l'objet d'aucun paiement ou contrepartie financière. »

Un amendement proposé par le Sénateur Gérard César, conforme à la position du GESTE déposé au Sénat le 6 mai 2008, a été rejeté par les sénateurs dans la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 juillet 2008. Les débats font ressortir un manque de cohérence entre une proposition de loi qui élargirait les supports autorisés de publicité et une politique gouvernementale renforçant la lutte contre l'alcoolisme. Dans ces conditions, le Gouvernement a annoncé une nouvelle réunion du groupe de travail consacré à ce sujet afin de trouver un accord consensuel entre les divers acteurs intéressés.

PROJET DE LOI « CRÉATION ET INTERNET »

LE GESTE SOUHAITE LIBÉRER L'OFFRE LÉGALE ET ÉVITER TOUTE CRIMINALISATION DES INTERNAUTES !

Hostile au projet de loi actuel exclusivement répressif, le GESTE, groupement des éditeurs de services et de contenus en ligne, s'interroge sur l'absence totale de mesures en faveur de la diffusion des oeuvres.

Alors que cette loi devait être le fruit d'un équilibre entre juste répression et promotion des offres en ligne, il n'est en fait prévu qu'une simple mission d'observation qui aurait pour rôle essentiel de publier un état du développement de l'offre légale (article L.331-36. CPI).

Pourtant, la faiblesse des offres a déjà été soulignée par deux études principales pour la musique* et pour le cinéma**.

Ainsi, dans le rapport Olivennes, il était notamment prévu la disparition des DRM, ainsi que l'alignement du délai d'accès aux films par les services de VOD sur celui du DVD (6 mois après la sortie du film en salles). Or, le projet de loi ne précise ni le périmètre, ni la date à laquelle ces mesures seront effectives et il se contente d'indiquer qu'elles prendront effet aussitôt

« que le mécanisme de prévention et de lutte contre le piratage sera effectif ».

Afin de s'écarter de l'aspect purement répressif du projet de loi, le GESTE souhaite que soient réintroduits les points suivants permettant non seulement le développement d'une offre légale de qualité mais aussi de donner du sens à l'intitulé de ce projet de loi en l'orientant vers l'avenir.

Pour cela, **le GESTE préconise 7 mesures pour libérer l'offre légale :**

1- Garantir la neutralité d'internet :

La neutralité d'internet doit être préservée, aussi bien au niveau des protocoles que des réseaux. C'est dans un environnement concurrentiel garanti qu'un tissu économique pourra se développer autour des oeuvres et de leurs créateurs.

2- Soutien aux services en ligne qui favorisent l'innovation, la qualité artistique et la diversité culturelle :

Ce soutien peut en premier lieu se manifester par l'adoption de mesures fiscales (crédits d'impôt...) pour les services culturels en ligne. La prise en compte des spécificités de l'édition en ligne et de l'apport culturel de la part des services innovants de qualité mérite d'être

soutenue, notamment dans un environnement international à dominance anglosaxonne.

* *Observatoire de la Musique / « Etat des lieux de l'offre de musique numérique au 2ème semestre 2007 »*

** *CNC / « l'économie de la VoD en France – Mars 2008 »*

3- Soutien au très haut débit avec garantie de prix réduit de la bande passante aux exploitants culturels :

Les oeuvres musicales et audiovisuelles sont fortement consommatrices de bande passante. Ressource essentielle pour leurs activités, les éditeurs de service en ligne soutiennent le développement du très haut débit mais souhaiteraient obtenir des garanties avec des conditions tarifaires particulières au titre du soutien à la diversité culturelle.

4- Mise à disposition des oeuvres publiques et numérisation du patrimoine :

Les oeuvres du domaine public sont largement sous-exploitées car inaccessibles aux éditeurs. Le GESTE souhaiterait que le Gouvernement mette en place un dispositif permettant de valoriser ces oeuvres au sein des services des éditeurs

5- Une réflexion aboutissant à une position sur l'organisation des droits et guichet unique en Europe :

Les prises de position changeantes de Bruxelles n'ont pas permis la mise en place de systèmes simples quant à l'organisation des droits en Europe. Au contraire, on assiste à une balkanisation de ces droits, notamment du droit d'auteur par les éditeurs de musique, au détriment des

sociétés d'auteurs. Un débat sur le sujet à l'occasion de la présidence de l'Union par la France nous semblerait extrêmement opportun.

6- Position sur un médiateur pour l'acquisition des licences contre les abus et distorsions de concurrence, accès aux catalogues à des conditions non discriminantes :

Le GESTE déplore encore de nombreux cas d'abus et de pratiques anticoncurrentielles et discriminantes dans l'accès aux catalogues. Face à cette situation, le groupement soutient la création d'un poste de médiateur (dont le rôle resterait à définir) qui préviendrait et réglerait à l'amiable des situations extrêmement préjudiciables pour les exploitants.

7- Extension des licences indirectes (licences légales) :

Le GESTE est favorable à l'extension des licences indirectes existantes à Internet, notamment l'extension de la licence légale à la webradio. Ces mécanismes simples et qui ont fait leur preuve sont adaptés aux usages de masses sur Internet. Le GESTE préconise de restreindre leur champs aux services linéaires de la radio en ligne.

Plus d'informations sur www.geste.fr

Le GESTE reste attentif sur ces sujets notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi. Dès septembre 2008, le GESTE en collaboration avec Xavier Filliol Baracoda sera auditionné par la commission des Affaires Culturelles du Sénat en septembre 2008.

RETOUR DU GESTE SUR LES ASSISES DU NUMÉRIQUES

Dans le courant cette semaine prochaine, le GESTE fera savoir sa position concernant les 27 points des Assises du Numérique.



EXTRAITS DE LA NEWSLETTER DU CABINET PDGB

À LA UNE EN PI / TIC / MEDIA

Julie Jacob, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet PDGB

Benjamin Jacob, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet PDGB

LOI CHATEL, ENTRÉE EN VIGUEUR EN JUIN 2008

Entrée en vigueur de la Loi Chatel le 1er juin 2008 : Ce qui change pour les abonnés à un service de communication électronique et pour les cyberconsommateurs

Adoptée le 3 janvier 2008 après de longs débats, la loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs est entrée en vigueur le 1er juin 2008.

Prévu à l'origine pour accroître le pouvoir d'achat des consommateurs et pour favoriser la concurrence en général, le texte a été remanié pour renforcer les droits des consommateurs à chaque étape de leurs relations contractuelles avec les cybermarchands, les FAI et les opérateurs mobiles.

Ce nouveau dispositif propose une réglementation protectrice des intérêts des consommateurs pour les abonnements à un service de communications électroniques d'une part, et pour les contrats de vente à distance d'autre part.

communication électronique

Précisons que ces contrats visent les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), les opérateurs (fixes et mobiles), les MVNO et les câblo-opérateurs.

- **La durée du contrat :**

Lorsque les contrats de communication électronique imposent une durée minimum d'engagement, l'article 13 de la loi impose aux FAI de mentionner, sur les factures, la durée d'engagement restant à courir ou la date de la fin de l'engagement.

Notons que le professionnel doit, le cas échéant, mentionner sur la facture que la durée minimum d'exécution du contrat est échue.

Par ailleurs, la facturation de services initialement gratuits est désormais soumise à l'accord exprès du consommateur.

En effet, les contrats de communications électroniques, et en particulier ceux de la téléphonie mobile, proposent souvent aux abonnés de bénéficier de services gratuits au moment de la conclusion du contrat.

Or, à l'expiration de la période de gratuité, ces services devenaient automatiquement payants.

La nouvelle loi oblige désormais l'opérateur à demander à l'abonné son consentement exprès, pour qu'il puisse bénéficier des services payants.

- **La suppression des hotlines surtaxées :**

Les services après-vente et d'assistance technique des FAI doivent être joignables par un numéro d'appel fixe et non surtaxé. De plus, les FAI ne doivent plus facturer le temps d'attente pour les consommateurs appelant à travers leur réseau téléphonique avant d'être mis en relation avec un téléconseiller.

C'est seulement à compter de la mise en relation que le traitement de la demande peut devenir payant.

- **L'assouplissement des modalités de résiliation :**

La loi offre aux abonnés la faculté de résilier leur contrat par anticipation, à l'issue d'un délai d'un an, en limitant leur frais de résiliation au quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période contractuelle minimum.

Les contrats de vente à distance

Au sens de la loi Chatel, la vente à distance s'entend des relations « B-to-C » et exclut les services financiers, ce qui lui confère un périmètre très large.

La loi soumet les vendeurs en ligne à une obligation d'information qui porte notamment sur les éléments suivants :

- **La date limite de livraison :**

Le prestataire de services doit indiquer au consommateur, avant la conclusion du contrat, la date limite de livraison du bien ou de l'exécution de la prestation. A défaut, il est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation dès la conclusion du contrat.

En cas de non-respect de la date indiquée, le consommateur se voit attribuer la faculté d'annuler sa commande et de réclamer le remboursement intégral du bien ou du service acheté, dans un délai de trente jours. Notons que l'emploi du terme « date » au lieu du terme « délai » pourrait rendre cette disposition inapplicable en pratique, et notamment pour les sociétés qui diffusent des catalogues de ventes par correspondance.

- **Le droit de rétractation :**

Les vendeurs en ligne doivent en outre informer clairement le consommateur de l'existence d'un droit de rétractation de sept (7) jours, tout en précisant les produits et services exclus du droit de rétractation.

Même si cette obligation d'information existait déjà auparavant, la loi apporte deux précisions. Dans l'hypothèse où le consommateur déciderait de se rétracter, le cybercommerçant devra lui restituer « la totalité des sommes versées » (ce qui inclut les frais de livraison, mais non les frais de retour) dans un délai de trente (30) jours et « par moyens de paiement ».

Ainsi, la loi met fin à la pratique du remboursement sous forme d'avoirs ou de bons d'achat qui peut seulement résulter d'un choix exprès du consommateur. Soulignons que la prise en compte des frais

de livraison au titre du remboursement est vivement contestée par la Fédération du E-commerce et des Vendeurs A Distance (FEVAD), d'autant plus si l'acheteur a choisi un mode de livraison plus rapide et donc plus coûteux.

Remarquons que la loi reste muette sur l'éventuel remboursement des frais de livraison en cas de rétractation partielle.

- **Le suivi de la commande grâce à un numéro de téléphone non surtaxé :**

Le vendeur en ligne doit communiquer au public des « coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui ».

En effet, l'acheteur en ligne doit pouvoir joindre le fournisseur de service par téléphone, au prix d'une communication locale pour « suivre l'exécution de sa commande, exercer son droit de rétractation ou faire jouer la garantie ». Les vendeurs en ligne ne se voient néanmoins pas imposer la gratuité du temps d'attente.

Soulignons enfin que la loi accorde expressément au juge le pouvoir de soulever d'office toutes les dispositions du Code de la consommation qui pourraient être applicables à un litige qui lui est soumis.

Si la loi a pour ambition d'améliorer l'information et la protection du consommateur, en réduisant notamment les frais à sa charge, on peut craindre que ce manque à gagner pour les acteurs du commerce électronique ne se répercute sur les prix de vente.

Autrement dit, cela reviendrait à pénaliser considérablement le consommateur, le contraire même de l'objet de la Loi Chatel !

Notons enfin que le régime juridique fort avantageux conféré aux consommateurs peut permettre aux FAI et aux cybermarchands de transformer des dispositions, a priori contraignantes, en une politique commerciale forte auprès des consommateurs.

CONTENUS ILLICITES, L'OBLIGATION DE FILTRAGE À LA CHARGE DES FAI REAFFIRMÉE

La mise en cause des hébergeurs est-elle un préalable nécessaire à l'injonction faite aux FAI de bloquer l'accès aux contenus illicites ?

La Cour de cassation vient de répondre par la négative par un arrêt du 19 juin 2008 dans l'affaire dite « Aaargh ».

En l'espèce, plusieurs associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme avaient entamé une procédure à l'encontre des hébergeurs américains du site négationniste francophone « aaargh.org ». Or, si deux d'entre eux ont accepté de procéder à la fermeture du site litigieux, le troisième a refusé.

C'est pourquoi elles ont décidé d'agir en référé à l'encontre des FAI français qui se sont vus obligés de bloquer l'accès au site « Aaargh ».

Confirmée le 24 novembre 2006 par la Cour d'Appel de Paris, l'obligation de filtrage imposée aux FAI vient d'être réaffirmée par la Cour de cassation.

Pour ce faire, la Cour se fonde sur l'article 6-1.8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qui prévoit que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête aux hébergeurs et, à défaut, aux fournisseurs d'accès toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un site. Seulement, la Cour précise que la mise en place de mesures de filtrage par les FAI n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des hébergeurs.

A l'heure où le Gouvernement souhaite faire signer aux FAI une charte dite sur « la confiance en ligne » qui leur imposerait une veille active des réseaux, il est permis de s'interroger sur la faisabilité technique d'un tel filtrage. A suivre...

LA CONSULTATION DE L'ARCEP SUR LA 4ÈME LICENCE S3G

A la suite de l'échec du processus d'attribution de la quatrième licence 3G, le Gouvernement envisage une distribution des fréquences 3G à 2100MHz non pas en un tout mais par lots. A la suite d'une demande du Gouvernement du 19 mai, l'ARCEP a donc lancé une nouvelle consultation publique soumettant trois scénarios aux remarques des acteurs de la téléphonie mobile. Une synthèse des données devra être disponible pour le 30 septembre 2008.

Les cas envisagés dans cette consultation sont :

1°) attribution du bloc de fréquence à un nouvel opérateur entrant en mettant en place la même procédure que celle déjà employée ;

2°) attribution en plusieurs lots dont certains seront réservés aux nouveaux entrants et d'autres seront ouverts à tout opérateur ;

3°) Attribution en plusieurs lots ouverts à tout opérateur. Les participants à la consultation devront réaliser une analyse comparative des différents cas. Le Geste fait partie des organismes consultés.

LES FRANÇAIS CONNAISSENT PEU L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ?

Une étude menée par IFOP, pour le cabinet Risc Group, de mai 2008 a porté sur la connaissance qu'ont les français sur l'environnement numérique. Cette étude a été menée sur un échantillon de 965 personnes représentatif d'une population française de 18 ans et plus. Sous les réserves qu'implique une méthode de sondage, cette étude permet de dresser quelques constats.

Le terme même d'« économie numérique » est d'abord associé par les sondés au commerce électronique (pour 45% des personnes interrogées) et à l'utilisation de moyens de communication instantanée (42%). En revanche, l'utilisation des technologies par les entreprises (logiciel, matériel informatique, Internet haut débit), la dématérialisation des procédures administratives ou les projets d'innovation technologique ne sont associés spontanément à ce terme que par une minorité de sondés.

Si 67% des français connaissent le projet d'équipement en haut débit de tout le territoire, 81% ne connaissent pas le secrétariat d'Etat en charge du développement de l'économie numérique.

La majorité des français estime que l'action des pouvoirs publics est insuffisante, qu'il s'agisse d'inciter les entreprises à utiliser les NTIC, de favoriser l'équipement informatique des français ou encourager le développement du secteur des NTIC. La plus forte insatisfaction (73% des français) porte sur la formation des français à l'usage des NTIC.

Enfin, les français sont partagés sur le caractère prioritaire du développement du numérique par le Gouvernement. 28% des français pense que le développement du secteur des NTIC est pour le Gouvernement peu prioritaire voire secondaire. Seulement 11% pense qu'il est très prioritaire ou prioritaire. 41% des personnes interrogées ne se prononcent pas.

Retrouvez l'information complète dans l'article « les français et l'économie numérique » paru sur le site Journaldunet :

<http://www.journaldunet.com/ebusiness/internet/dossier/080618-les-francais-et-l-economie-numerique/index.shtml>

L'EUROPE VEUT LEGIFÉRER SUR LES BLOGS

La Commission Culture du Parlement européen a adopté, le 2 juin dernier, un projet de rapport à l'initiative de la députée estonienne Marianne MIKKO. Ce rapport déplore le manque de transparence des blogs puisque l'on ne sait pas si leur auteur est un particulier ou un cabinet de lobbying. L'impartialité et la fiabilité de la source ne pourrait donc qu'être difficilement évaluée.

La Commission propose une clarification du statut juridique du blog notamment pour préserver la vie privée et le droit d'auteur face au risque de dérives du blog.

Retrouvez l'information complète dans l'article « Le Parlement européen veut légiférer sur le web 2.0 » paru sur le site Journaldunet : <http://www.journaldunet.com/ebusiness/le-net/actualite/le-parlement-europeen-veut-legiferer-sur-le-web-2-0.shtml>

NOTE 2BE, CONFIRMATION DE LA SUSPENSION DU SITE WEB DE NOTATION DES PROFESSEURS

Par un arrêt du 25 juin 2008, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de référé du 3 mars 2008 rendue par le tribunal de Paris. La Cour considère que dès que le site web ne prévoit aucune possibilité de limiter la possibilité de vote aux élèves des professeurs évalués, le site Note2be.com ne collecte pas les données des professeurs de manière loyale et rien ne permet d'affirmer que ces données collectées sont pertinentes ni adéquates au regard de la finalité poursuivie par l'animateur du site. Si la société défenderesse invoquait la décision « Spickmich » rendue en Allemagne sur une espèce similaire, cette absence de limitation des votants différencie les deux espèces.

La cour d'appel confirme que l'utilisation d'un tel traitement de données constitue un trouble manifestement illicite. Le forum de discussion du site étant fortement lié au site lui-même, la Cour d'appel confirme la nécessaire suspension de ce forum. Elle est en ce sens plus sévère que le Tribunal qui avait réduit la portée de cette injonction de suspension dès lors que le forum serait doté d'un système de modération préalable ou tout autre système de portée équivalente.

COMMISSION D'ALBIS - ANNULATION DE DÉCISION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Par un arrêt du 11 juillet 2008, le Conseil d'Etat a annulé la décision n°7 rendue par la Commission d'Albis le 20 juillet 2006. Le Conseil d'Etat a reproché à la Commission d'avoir pris en compte le préjudice subi du fait des copies illicites

de vidéogrammes ou de phonogrammes dans le calcul du montant de la rémunération pour copie privée. Cette annulation prendra effet 6 mois après sa notification au Ministre de la culture.

MUSIQUE EN LIGNE : BRUXELLES PRIVE LES SACEM EUROPÉENNES DE LEUR MONOPOLE

La Commission Européenne a rendu une décision modifiant le système de gestion des droits d'auteur sur Internet. En voulant abolir les monopoles nationaux des sociétés de gestion, elle s'attire leurs foudres.

Marine de Saint Seine, Journal du Net 17/07/2008 :

<http://www.journaldunet.com/ebusiness/le-net/actualite/musique-en-ligne-bruxelles-prive-les-sacem-europeennes-de-leur-monopole.shtml>